



# **RPT: Octroi des prestations de logopédie/psychomotricité au 1.1.08**

## **Présentation de la Cheffe du DFJC du 5 octobre 2007 et compléments**

---

# Logopédie: Le nouveau cadre légal RPT voté en 2004

---

## Constitution fédérale – NOUVEAUX ARTICLES

### *Art. 62 Instruction publique*

<sup>3</sup> *Les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et les adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur 20e anniversaire.*

- **Transfert complet des compétences de pédagogie spécialisée (dont les mesures pédago-thérapeutiques) aux cantons avec un cadre intercantonal garantissant une prise en charge minimale dans tous les cantons.**

# Logopédie: Le nouveau cadre légal RPT voté en 2004

---

## Constitution fédérale – NOUVEAUX ARTICLES

### **Art. 197 chiffre 2 – Disposition transitoire**

*Dès l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral concernant la RPT, les cantons assument les prestations actuelles de l'assurance-invalidité en matière de formation scolaire spéciale (y compris l'éducation pédago-thérapeutique précoce selon l'art. 19 LAI) jusqu'à ce qu'ils disposent de leur propre stratégie en faveur de la formation scolaire spéciale, qui doit être approuvée, mais au minimum pendant trois ans.*

- **Prestations assurées pendant 3 ans**

# Conséquences de la votation de 2004

---

## Loi sur l'assurance-invalidité – Article ABROGE

### **Art. 19 Formation scolaire spéciale**

- <sup>3</sup> Le Conseil fédéral [...] édictera des prescriptions sur l'octroi de subsides correspondants pour des mesures dispensées [...] **en faveur d'enfants invalides qui fréquentent l'école publique.**

## Règlement assurance invalidité – Article ABROGE

### **Art. 9 Indemnités particulières pour mesures de nature pédago-thérapeutiques**

- <sup>1</sup> L'assurance prend à sa charge les frais d'exécution des mesures de nature pédago-thérapeutique qui sont nécessaires pour permettre à l'assuré de participer à l'enseignement de l'école publique.
- <sup>2</sup> Les mesures comprennent:
- a. la logopédie pour les assurés selon l'art. 8, al. 4, let. e;
  - b. l'entraînement auditif et l'enseignement de la lecture labiale pour les assurés selon l'art. 8, al. 4, let. c.

# Logopédie: Le nouveau cadre légal RPT voté en 2004

---

## Lois sur l'assurance invalidité – Article MODIFIE

### *Art. 14 Etendue des mesures médicales*

<sup>1</sup> *Les mesures médicales comprennent:*

*a. le traitement entrepris dans un établissement hospitalier ou à domicile par le médecin ou, sur ses prescriptions, par le personnel paramédical, à l'exception de la logopédie et de la thérapie psychomotrice ;*

- **Actuellement la part des remboursements de traitements logopédiques sur la base de l'art. 14 est limitée. Ces traitements seront pris en charge par le Canton selon des modalités à finaliser.**
- **Pour la logopédie médicale, le financement est assuré par la LAMAL (Ordonnance sur les prestations de soins OPAS, art. 10 et 11.)**

## Conséquences de la votation de 2004

---

- ***Circulaire sur le traitement des graves difficultés d'élocution dans l'AI***  
***ABROGEE***
- ***Circulaire concernant les mesures pédagogiques dans l'AI***  
***ABROGEE***
- ***Convention tarifaire OFAS – ARLD***  
***CADUQUE au 31.12.2007***

# Projet d'accord intercantonal sur la pédagogie spécialisée

---

Le projet d'accord intercantonal définit l'offre de base et le mode d'accès aux prestations:

## 1. Offre de base:

- des mesures de pédagogie spécialisée dans une école ordinaire ou spécialisée
- le conseil et le soutien, l'éducation précoce spécialisée, la logopédie et la psychomotricité
- la prise en charge de jour à caractère résidentiel

# Projet d'accord intercantonal sur la pédagogie spécialisée

---

## 2. Accès aux prestations:

- L'évaluation des besoins individuels se fait dans le cadre d'une procédure uniforme confiée par les autorités compétentes à des services d'évaluation différents des services appelés à fournir les prestations.
- La pertinence des mesures attribuées est réexaminée périodiquement.
- Les autorités compétentes désignent les prestataires de service.

Par ailleurs, le projet d'accord précise que les titulaires de l'autorité parentale sont associés à la procédure de décision.

# Logopédie: Situation dans le canton de Vaud

---

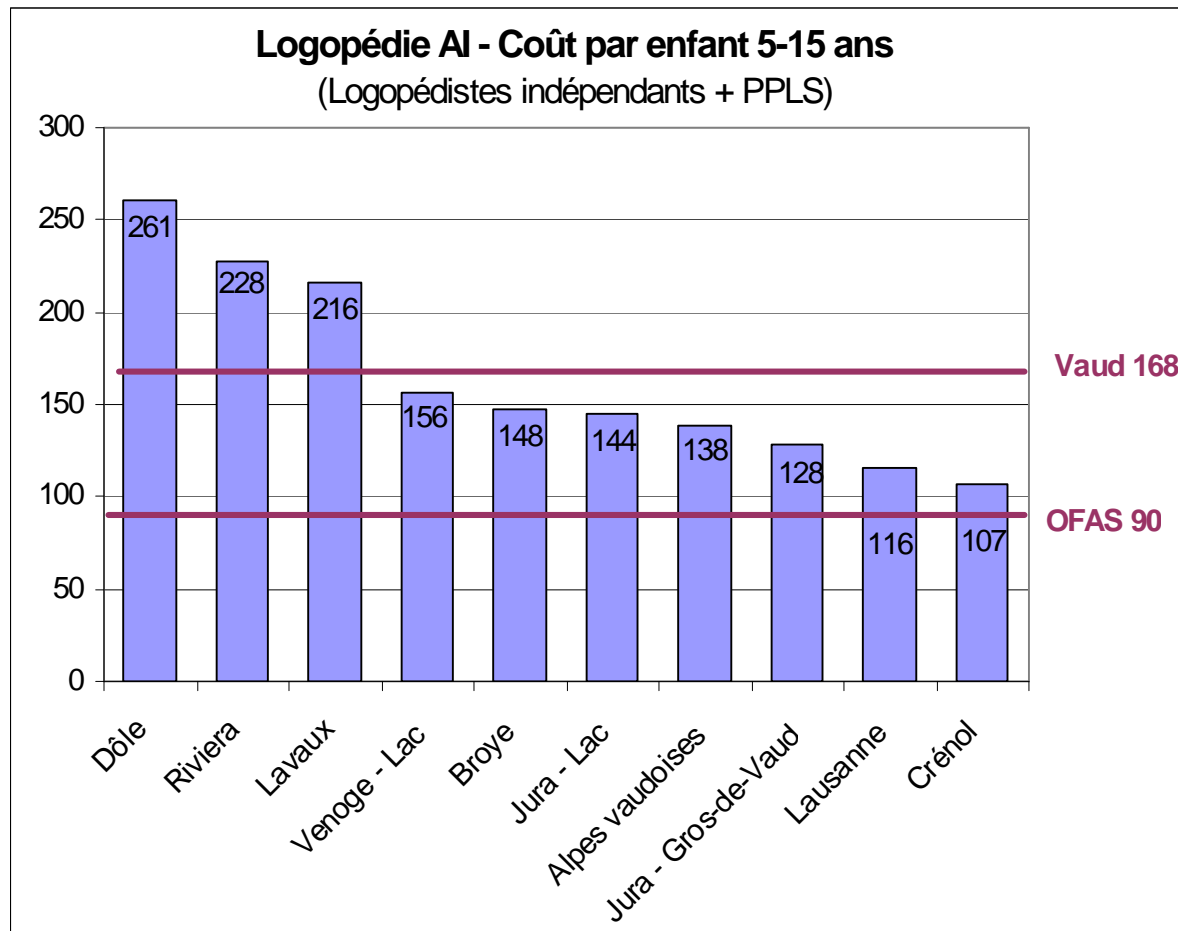
## Plusieurs types de prestataires:

- Employés de l'Etat répartis dans dix régions scolaires.
- Indépendants au bénéfice d'une autorisation de pratiquer et d'une reconnaissance, signataires d'une convention tarifaire avec l'OFAS.

## Hors périmètre de l'organisation proposée:

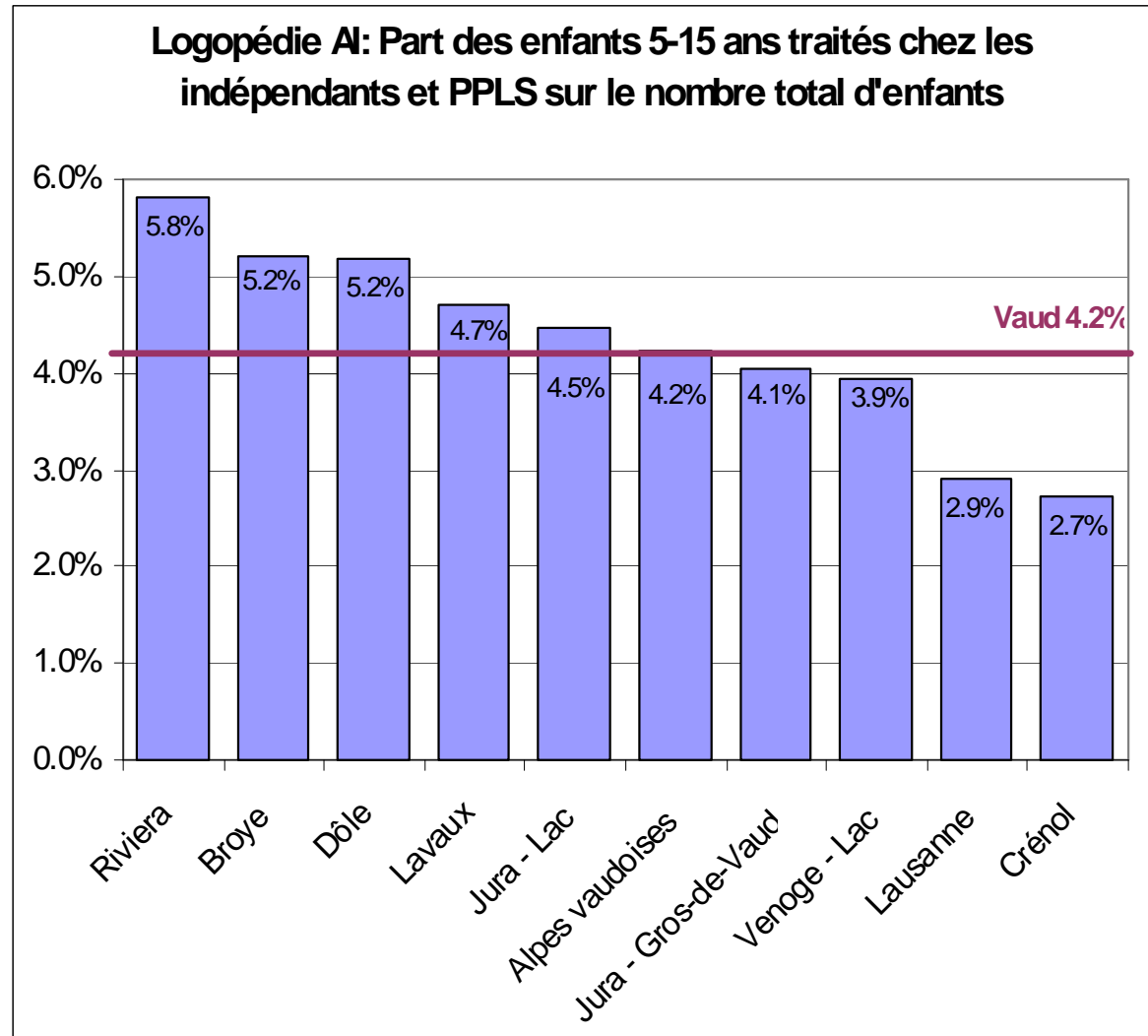
- Logopédie en institution
- Logopédie au CHUV (env. 75'000.-)

## Coût de logopédie AI par enfant de 5 à 15 ans en 2006

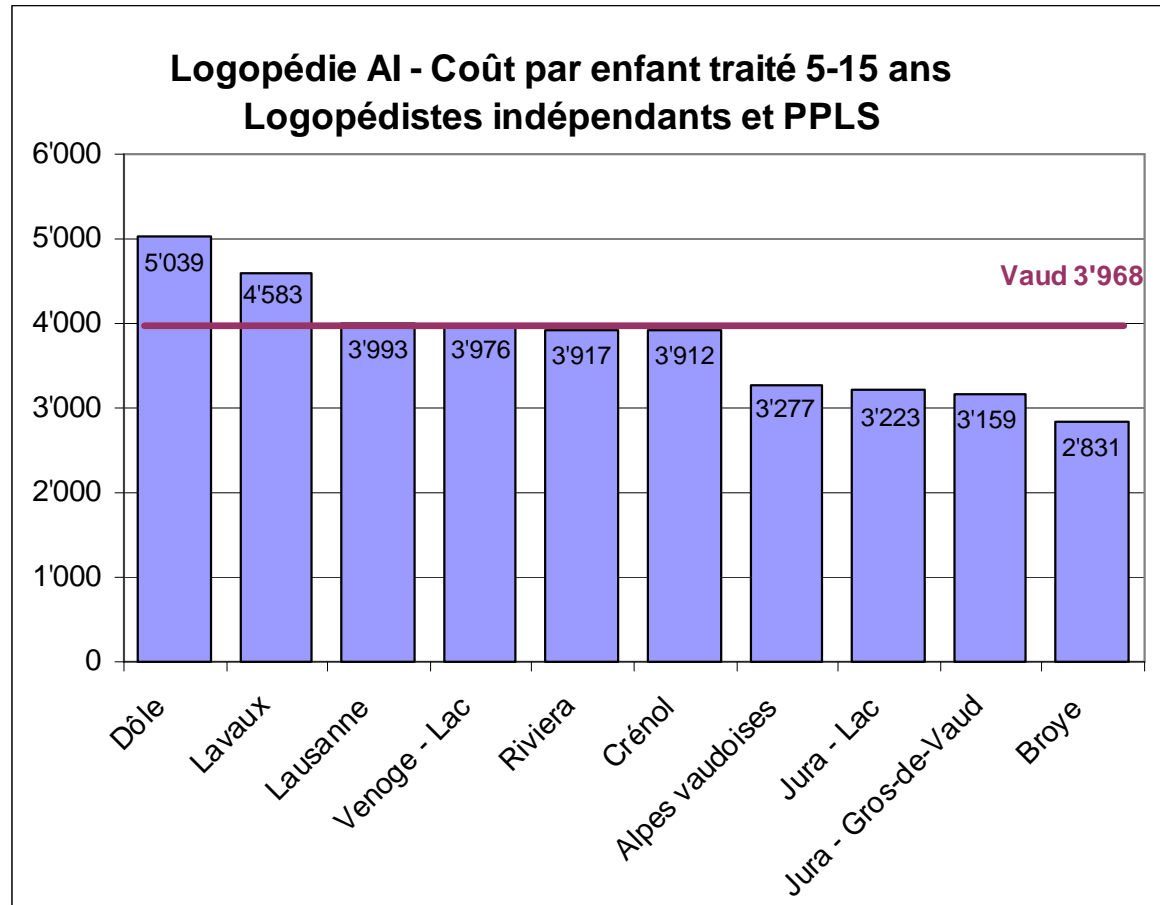


- De grandes disparités régionales
- Une disparité d'un facteur 2.5 entre le minimum (Crénol) et le maximum (Dôle)
- Une moyenne à 168.-/enfant
- Les cantons forfaitisés par l'OFAS sont à 90.-/enfant

## Pourcentage d'enfants qui ont eu un traitement de logopédie AI en 2006

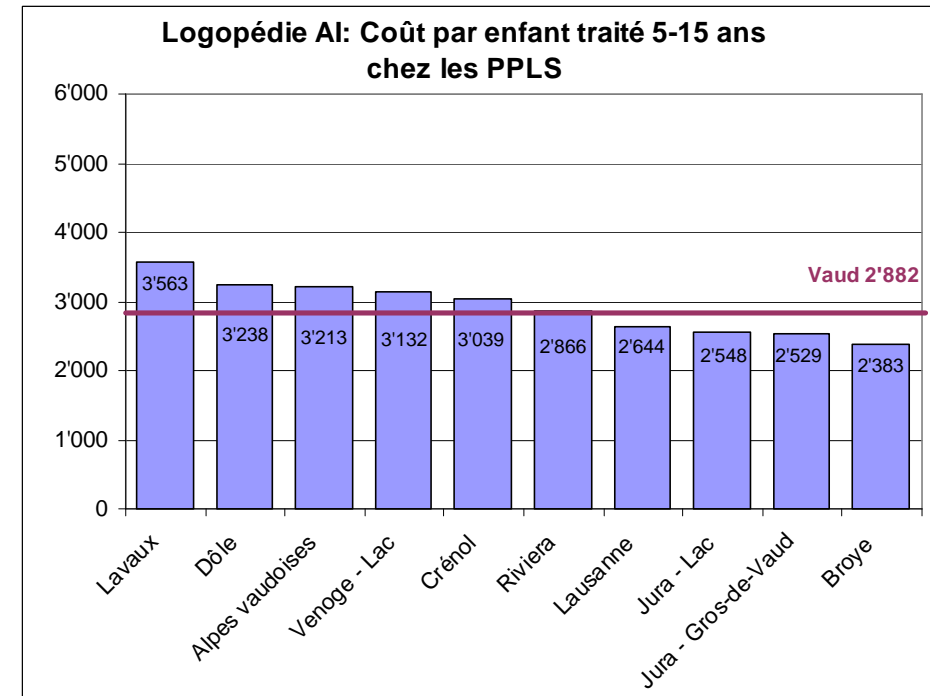
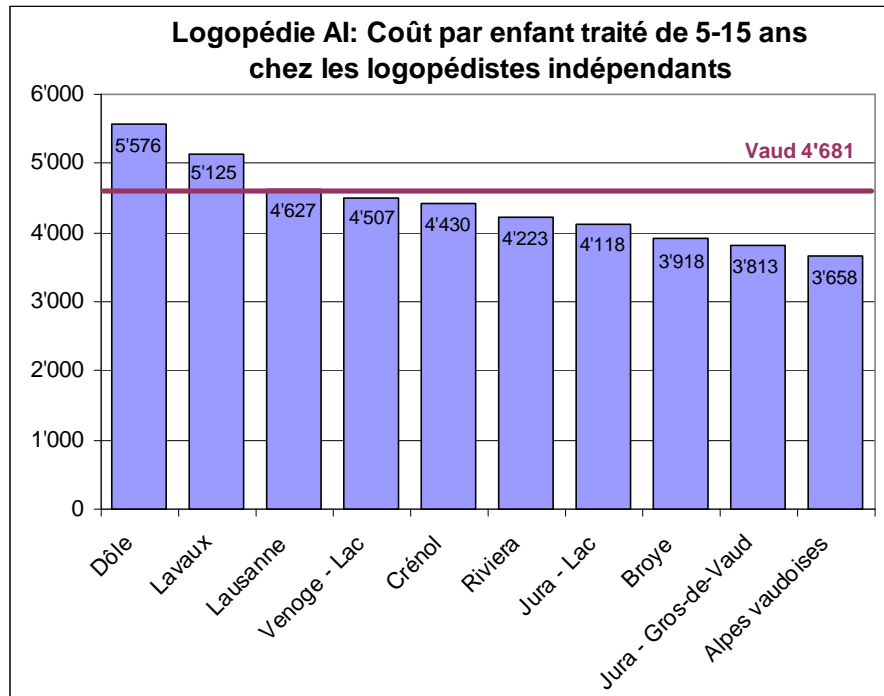


## Coût de la logopédie AI par enfant traité en 2006



- Une moyenne cantonale à 4'000.-
- Des variations régionales passant de 2'800 (Broye) à 5'000.- (Dôle)
- Des disparités d'un facteur 1.8
- Quatre régions proches de la moyenne

## Comparaison entre les indépendants et les PPLS



- Un coût moyen par enfant AI traité de 4'700.- chez les indépendants avec une variation de 5'600.- à la Dôle à 3'700.- dans les Alpes vaudoises (facteur 1.5)
- Un coût moyen par enfant AI traité de 2'900.- chez les PPLS avec une variation de 3'600.- sur le Lavaux à 2'400 dans la Broye (facteur 1.5)
- Les traitements AI chez les indépendants sont en moyenne plus long que chez les PPLS

## La variation des dépenses en logopédie AI

---

	<b>2004</b>	<b>2005</b>	Variation 04-05 en %	<b>2006</b>	Variation 05-06 en %
indépendants	8'512'681	9'865'397	15.9%	11'030'321	11.8%
PPLS	3'166'904	4'026'093	27.1%	4'395'551	9.2%
<b>TOTAL</b>	<b>11'679'585</b>	<b>13'891'490</b>	<b>18.9%</b>	<b>15'425'872</b>	<b>11.0%</b>

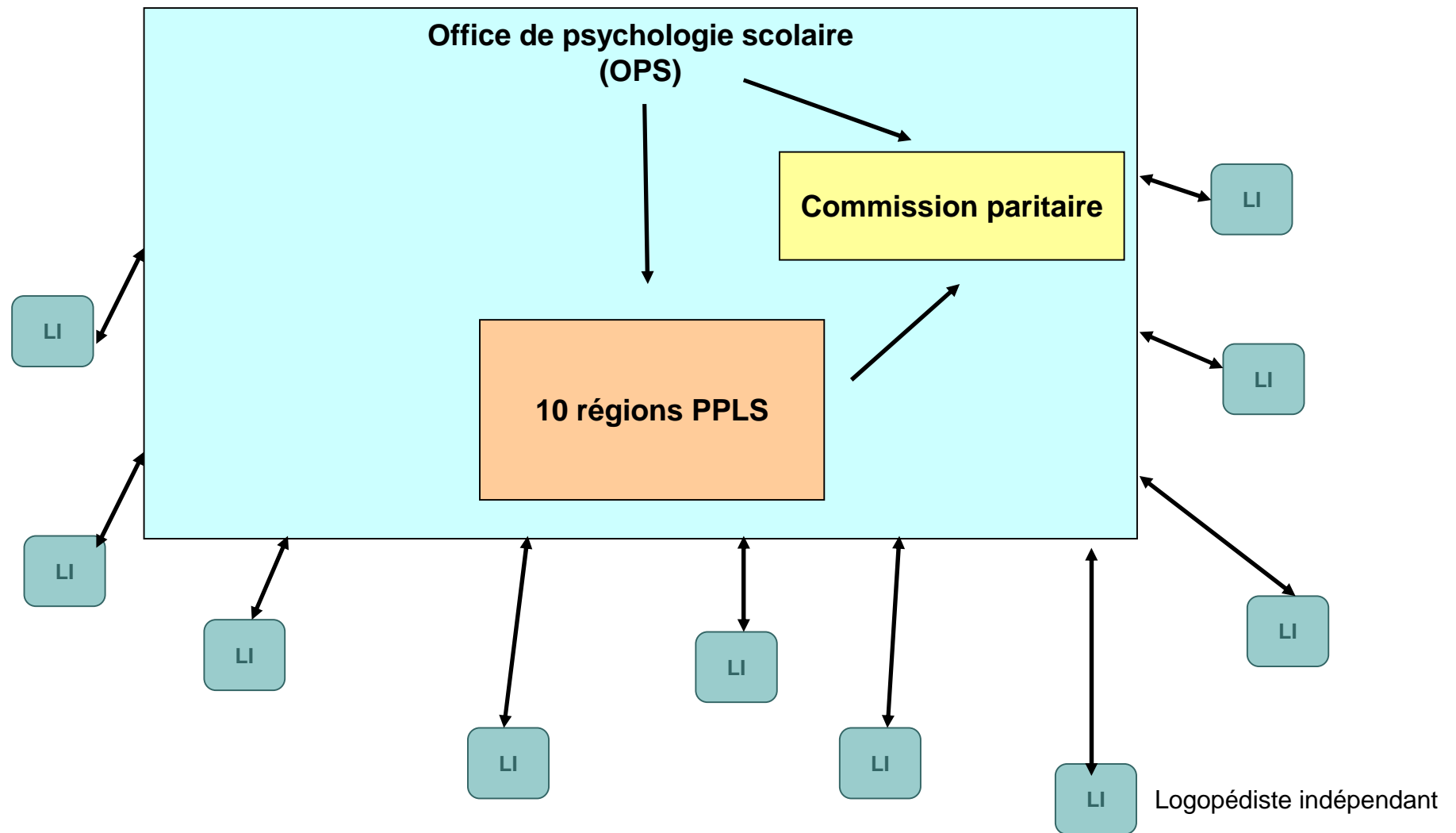
- Une forte augmentation des dépenses en logopédie AI ces dernières années +20% et + 11%

# Principes de mise en oeuvre

---

- En vertu des dispositions transitoires, les cantons sont tenus de reprendre toutes les prestations de logopédie.
- Le DFJC reprend les prestations de logopédie dispensées selon les critères de l'art. 19 LAI (formation scolaire spéciale).
- Ces prestations ne sont pas soumises à prescription médicale.
- Le DFJC doit trouver un système équitable de la répartition de l'allocation des moyens entre les régions.

# L'organisation proposée pour 2008-2011



# La procédure d'octroi proposée

---

## 1. Signalement:

Médecin, enseignant, PPLS, parents

## 2. Demande formelle

Titulaires de l'autorité parentale

## 3. Réception de la demande

Dans les 10 centres régionaux PPLS

## 4. Analyse d'opportunité

Dans les centres régionaux PPLS, cf. diapositive suivante

## 5. Décision d'octroi (voie d'opposition et de recours possible)

Cf. diapositive suivante

## 6. Bilan et traitement

Logopédiste PPLS ou indépendant

## 7. Paiement

Office de psychologie scolaire

## Voie d'opposition et de recours

---

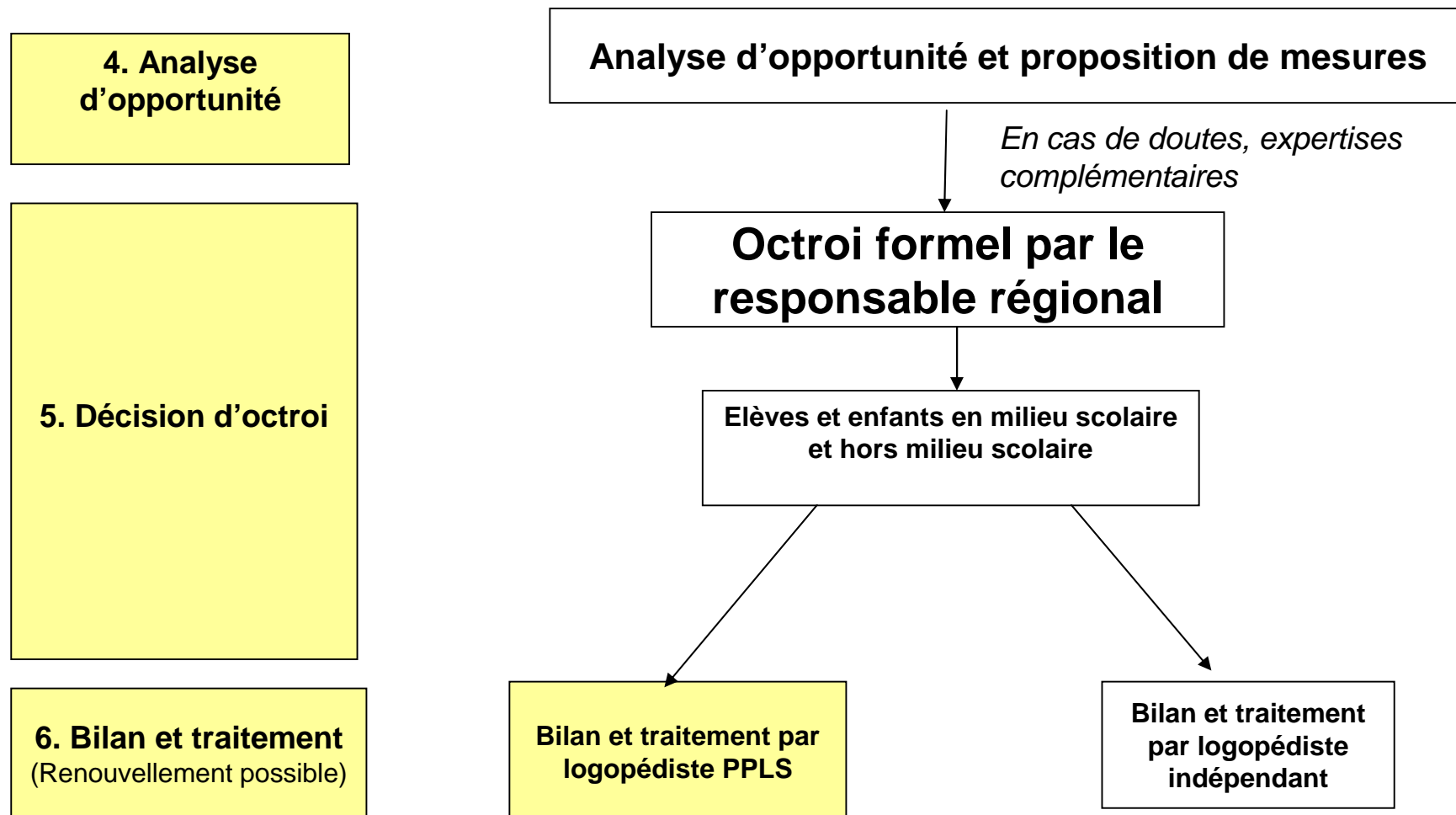
- Voie d'opposition: Possibilité de contestation dans les 30 jours de la décision du responsable régional auprès du SESAF
- Voie de recours: Si aucun accord trouvé, nouvelle décision avec voie de recours selon la loi scolaire auprès du Département

# Analyse d'opportunité

---

- Analyse des rapports antérieurs (école, médecin, etc)
- Entretien dirigé de 45 minutes en présence de la famille et de l'enfant mené par un logopédiste
- Rapport écrit comportant une proposition de mesures et le souhait des parents

## Un portail unique d'octroi par les régions



# Nouvelles tâches des régions et de l'OPS

---

## Régions

- Evaluation des demandes concernées par la RPT (1ère et renouvellement)
- Octroi des traitements de logopédie concernés par la RPT (1er et renouvellement)
- Gestion des ressources régionales de logopédie

## OPS

- Paiements et vérification des factures
- Rappels et contentieux
- Traitement et analyse des statistiques
- Animation de la commission paritaire

## TARIFS

---

Une séance de logopédie comprend les prestations suivantes :

- la préparation et les travaux consécutifs au traitement ;
- le traitement à proprement dit avec l'enfant pour une durée de 60 min. ;
- les entretiens nécessaires (médecin, enseignant, parent, etc.).

Une séance telle que décrite à l'alinéa qui précède est remboursée au tarif de 130.-.

Les séances peuvent être divisées en 2 pour des séances de 30 minutes et remboursées au tarif de 65.-.

## TARIFS

---

Pour les séances de groupe, le remboursement par enfant est le suivant :

- 65.- par personne pour un groupe de 2 personnes ;
- 43.30 par personne pour un groupe de 3 personnes ;
- 32.50 par personne pour un groupe de 4 personnes.

Ces tarifs sont indexés à l'indice suisse des prix à la consommation (ISPC) lorsque l'indice s'est modifié d'au moins 5% par rapport au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté.

# Création d'une commission paritaire

---

## Tâches

- Surveillance
- Conseils pour le pilotage de la période transitoire
- Examiner les questions liées à l'application des nouvelles bases réglementaires.

## Composition (7 personnes)

- Deux personnes représentant les logopédistes privées
- Un médecin
- Trois personnes représentant l'OPS
- Présidence: Chef-fe de l'OPS

## Spécificités du scénario

---

- Pas de décision d'octroi après le début de la prestation
- Si octroi chez les indépendants, libre-choix du prestataire
- Attribution de compétences aux régions et gestion équitable des ressources en fonction du nombre d'enfant par région
- Droit accordé à l'enfant avec paiement direct au logopédiste

## CONCLUSION

---

- Recherche d'équité dans l'allocation des ressources entre les régions
- Système mixte avec employés de l'Etat et indépendants financés par l'Etat
- Une commission paritaire comme organe officiel permettant le dialogue entre les indépendants et l'Etat

---

## **Planches complémentaires suite aux questions posées le 5 octobre**

# Marge de manœuvre d'organisation pour la canton

---

## Constitution fédérale

### **Art. 47 Autonomie des Cantons**

1 La Confédération respecte l'autonomie des cantons.

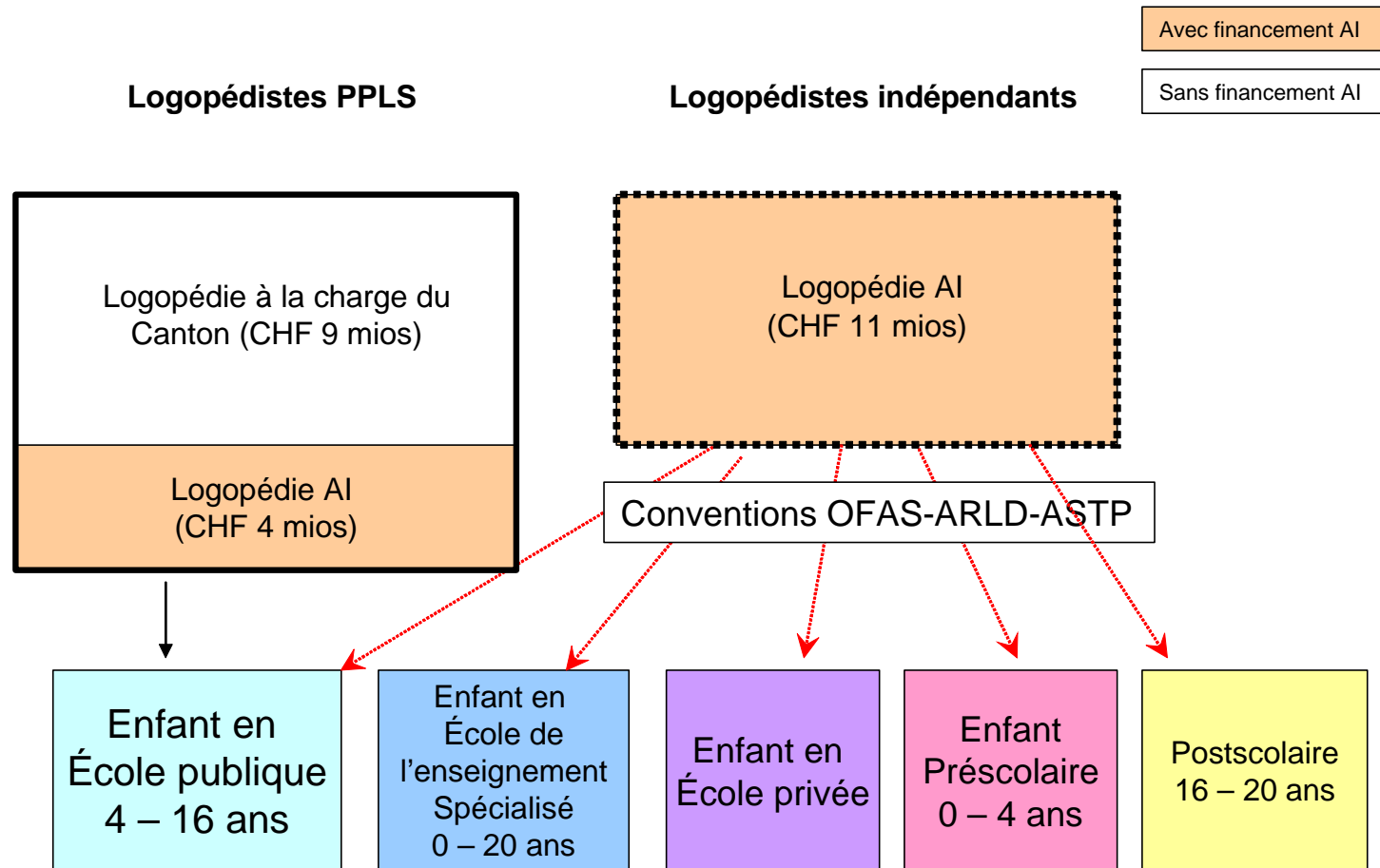
*2 Elle laisse aux cantons suffisamment de tâches propres et respecte leur autonomie d'organisation. Elle leur laisse des sources de financement suffisantes et contribue à ce qu'ils disposent des moyens financiers nécessaires pour accomplir leurs tâches. **NOUVEAU AVEC RPT***

## Le nombre d'enfants traités en 2006

Privé + Public	Nbre enfants traités pour de la logopédie AI en 2006			
	0-4 ans	5-15 ans	16-20 ans	total
Alpes vaudoises	*	200	*	214
Broye	10	302	*	320
Crénol	25	322	*	356
Dôle	16	705	24	745
Jura - Gros-de-Vaud	11	267	*	286
Jura - Lac	*	279	10	297
Lausanne	23	363	13	399
Lavaux	14	297	*	315
Riviera	13	542	17	572
Venoge - Lac	26	347	*	381
<b>Vaud</b>	<b>153</b>	<b>3'624</b>	<b>108</b>	<b>3'885</b>

\* Donnée plus petite que 10 unités, non-publiable

# Distribution et financement de la logopédie dans le canton de Vaud (chiffres 2006)



Hors périmètre: Logopédie en institution (CHF 3.8 mios) et en milieu médical (75'000.-)